



Loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées (contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées [initiative pour l'inclusion] ») *Avant-projet*

du 25 juin 2025

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 112b, al. 3, et 122 de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes handicapées conformément à l'art. 112b Cst. (personnes concernées), en particulier dans les domaines du logement et du travail.

² À cet effet, la loi vise à permettre aux personnes concernées de:

- a. choisir et gérer leur propre vie et prendre toutes les décisions qui la concernent ;
- b. exercer une participation pleine et entière à la société et jouir de leur autonomie.

¹ RS 101

² FF.....

Art. 2 Objet

¹ La présente loi fixe:

- a. les objectifs de l'inclusion des personnes concernées;
- b. les principes applicables à l'encouragement au logement autonome des personnes concernées.

² Elle règle au surplus:

- a. les conditions de reconnaissance des institutions chargées de promouvoir l'inclusion des personnes concernées;
- b. les principes de la participation des cantons aux coûts et les plans d'action cantonaux.

Section 2 Objectifs de l'inclusion des personnes concernées**Art. 3**

¹ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'engagent à atteindre les objectifs suivants:

- a. renforcer l'autonomie de vie;
- b. promouvoir la participation des personnes concernées dans la société;
- c. renforcer le respect de la différence et l'acceptation des personnes concernées comme faisant partie de la diversité de la société.

² Ils prennent en compte les besoins spécifiques des personnes concernées, notamment ceux liés au genre et à l'âge.

Section 3 Principes applicables à l'encouragement au logement autonome**Art. 4** Principes généraux

¹ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons garantissent aux personnes concernées le droit de vivre, selon leur souhait, dans leur propre ménage, dans un home ou dans une autre structure de logement avec assistance collective conformément à l'art. 19, let. a, de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées³. Ils favorisent la possibilité de passer d'une forme de logement à une autre.

² Dans le cadre de leurs compétences et à cet effet, ils mettent en particulier à disposition les prestations nécessaires, y compris l'assistance personnelle, pour permettre aux personnes concernées de vivre dans la société et d'y participer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.

³ RS 0.109

³ Ils encouragent également:

- a. la réalisation de logements exempts d'obstacles techniques et architecturaux ou l'adaptation de logements existants pour améliorer l'accessibilité pour les personnes concernées;
- b. le conseil et l'accompagnement des personnes concernées dans leurs démarches liées au logement autonome, en particulier en les soutenant dans le passage de la vie en institution à la vie à domicile.

⁴ Les cantons règlent les modalités des prestations ambulatoires offertes par les institutions.

⁵ Ils sont libres de pourvoir à l'aide à domicile et aux soins à domicile conformément à l'art. 112c, al. 1, Cst.

Art. 5 Principes pour les mesures applicables à l'encouragement du logement autonome

Les mesures que la Confédération et les cantons mettent à disposition dans le cadre de leurs compétences doivent:

- a. favoriser le libre choix du lieu de résidence et de la forme de logement;
- b. inclure des services de soutien adaptés aux besoins spécifiques des personnes concernées;
- c. être octroyées en fonction des besoins individuels liés au handicap lorsqu'elles sont conçues sous forme de prestations individuelles.

Section 4 Reconnaissance des institutions

Art. 6 Principes

¹ Les cantons reconnaissent les institutions destinées à promouvoir l'inclusion des personnes concernées qui respectent les conditions de reconnaissance fixées à l'art. 7.

² Peuvent être reconnues les institutions suivantes:

- a. les homes et les autres institutions qui proposent des formes de logement dotées d'un encadrement;
- b. les entreprises actives sur le marché du travail complémentaire qui mettent à disposition des places de travail dans leurs locaux ou dans un autre lieu;
- c. les centres de jour dans lesquels les personnes concernées peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs;
- d. les unités d'un établissement qui fournissent une prestation conformément aux let. a à c.

³ La reconnaissance est accordée par le canton sur le territoire duquel l'institution est établie. Les cantons peuvent convenir d'autres règles de compétence.

⁴ Une institution reconnue par le canton compétent peut être reconnue par d'autres cantons sans examen des conditions de reconnaissance.

⁵ L'octroi, le refus et le retrait de la reconnaissance font l'objet d'une décision.

Art. 7 Conditions de reconnaissance

Pour être reconnue, une institution doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des personnes concernées ainsi que du personnel spécialisé nécessaire;
- b. assurer une gestion rationnelle de son exploitation en établissant ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise;
- c. clarifier avec les personnes concernées leurs besoins, notamment en ce qui concerne le lieu de résidence et la forme de logement;
- d. exposer en toute transparence les conditions d'admission;
- e. informer par écrit les personnes concernées de leurs droits et de leurs devoirs;
- f. préserver les droits de la personnalité des personnes concernées, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements;
- g. garantir aux personnes concernées le droit de participer activement aux décisions qui les concernent;
- h. octroyer un salaire convenable aux personnes concernées auxquelles elles mettent à disposition des places de travail;
- i. assurer le transport à destination et en provenance de l'institution lorsqu'une telle mesure est requise par la situation des personnes concernées;
- j. impliquer de manière appropriée les représentants légaux des personnes concernées;
- k. assurer le contrôle de la qualité.

Art. 8 Contrôle et retrait de la reconnaissance

¹ Le respect des conditions de reconnaissance fait l'objet d'un contrôle par les cantons.

² Le contrôle est exercé par le canton sur le territoire duquel l'institution est établie. Les cantons peuvent convenir d'autres règles de compétence.

³ Le canton compétent retire la reconnaissance lorsque les conditions ne sont plus remplies. Il en informe les autres cantons.

Art. 9 Droit de recours des organisations

¹ Les associations et les autres organisations qui sont habilitées aux termes de leurs statuts ou de leur acte constitutif à défendre les intérêts des personnes concernées peuvent faire recours contre la décision de reconnaissance d'une institution.

² Le Conseil fédéral désigne les organisations qui disposent de ce droit.

Section 5 Participation des cantons aux coûts et droit aux subventions

Art. 10

¹ Les cantons participent aux frais de séjour dans une institution reconnue de telle manière qu'aucune personne concernée ne doive faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour.

² Si une personne concernée ne trouve pas de place répondant adéquatement à ses besoins dans une institution reconnue par son canton de domicile, elle a droit à ce que ledit canton participe, dans la mesure définie à l'al. 1, aux frais de séjour dans une autre institution reconnue.

³ Le financement des prestations des cantons en faveur des personnes concernées se conforme au droit énoncé à l'art. 4, al. 1.

⁴ Si la législation cantonale prévoit que le canton participe aux coûts en accordant des subventions aux institutions reconnues, elle doit prévoir un droit à ces subventions.

Section 6 Mesures de mise en œuvre et plans d'action cantonaux

Art. 11 Mesures de mise en œuvre et coordination

¹ Les cantons élaborent les bases conceptuelles dans le but de réaliser les objectifs de la présente loi.

² Ils veillent à prendre des mesures pour faciliter le changement de domicile des personnes concernées à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire.

³ La Confédération et les cantons associent les personnes concernées et les organisations qui défendent leurs intérêts à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi.

⁴ Ils échangent régulièrement sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente loi.

Art. 12 Plans d'action cantonaux

¹ Chaque canton élabore un plan d'action visant à promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes concernées dans les domaines du logement et du travail.

² Le plan d'action contient notamment :

- a. une évaluation des prestations favorisant l'autonomie de vie dans les domaines du logement et du travail;
- b. les modalités de mise en œuvre et d'adaptation périodique du plan d'action;

- c. les mécanismes de coordination entre les différentes prestations et domaines de compétence;
- d. les principes régissant la participation des personnes concernées aux décisions les concernant;
- e. les modalités de collaboration avec les institutions et les autres cantons.

³ Les cantons associent à son élaboration les institutions reconnues et les organisations qui défendent les intérêts des personnes concernées.

⁴ Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées fait régulièrement état des progrès accomplis, dans le cadre de son mandat de promotion visé à l'art. 19, let. d, de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées⁴. Il peut se faire conseiller par des experts.

Section 7 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation d'un autre acte

La loi du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides est abrogée⁵.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) ».

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

⁴ RS 151.3

⁵ RO 2007 6049; 2016 689